

Coordination des systèmes de la sécurité sociale : Détermination de la législation applicable



Le Règlement (CE) 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale [modifié par le règlement (CE) 988/2009] et le Règlement d'application (CE) 987/2009 sont en vigueur depuis le 1^{er} mai 2010 dans les Etats membre de l'Union Européenne (UE). Le Règlement (UE) 465/2012, modifiant les Règlements (CE) 883/2004 et 987/2009, est en vigueur pour les Etats membre de l'UE depuis le 28 juin 2012. Dans les relations entre la Suisse et les Etats membre de l'UE, les Règlements (CE) 883/2004 et 987/2009 sont applicables depuis le 1^{er} avril 2012, le Règlement (UE) 465/2012 depuis le 1^{er} janvier 2015.

Les règles de coordination du Règlement CE 883/2004 définissent quel système de la sécurité sociale est applicable lorsque le pays de résidence et le pays d'activité professionnelle (dépendante et/ou indépendante) divergent ou lorsque diverses activités professionnelles sont – durablement ou transitoirement – exercées dans plusieurs Etats :

<i>Nature de l'activité professionnelle</i>	<i>Etat compétent</i>
<p>Travailleur frontalier exerçant une activité dépendante ou indépendante</p> <p><i>Art. 1f du Règlement CE 883/2004 :</i> Le terme « travailleur frontalier » désigne tout travailleur salarié ou non salarié qui exerce son activité professionnelle sur le territoire d'un Etat membre et réside sur le territoire d'un autre Etat membre, où il retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine.</p>	<p>Art. 11 (3) a Règlement CE 883/2004 : Etat où l'activité professionnelle est exercée</p>
<p>Travailleur dans la fonction publique</p>	<p>Art. 11 (3) b Règlement CE 883/2004 : Etat de l'administration qui les emploie</p>
<p>Personne travaillant à bord de navires</p>	<p>Art. 11 (4) Règlement CE 883/2004 : Etat du pavillon du navire ou Etat d'employeur si elle réside dans cet Etat</p>
<p>Personne de l'équipage de conduite ou de l'équipage de cabine assurant des services de transport de voyageurs ou de fret</p>	<p>Art. 11 (5) Règlement CE 883/2004, ajouté par le Règlement UE 465/2012, art. 1(4) : Etat dans lequel se trouve la base d'affectation telle qu'elle est définie à l'annexe III du règlement CEE 3922/91</p>
<p>Personne détachée</p>	<p>Art. 12 Règlement CE 883/2004 : Etat membre d'origine du détachement à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas 24 mois et que la personne ne soit pas envoyée en remplacement d'une autre personne</p>



La présente publication a reçu le soutien financier du programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale « EaSI » (2014-2020) et de la Suisse. Pour de plus amples informations, veuillez consulter : <http://ec.europa.eu/social/easi>

Les informations contenues dans la présente publication ne reflètent pas nécessairement la position officielle de la Commission européenne.



<i>Nature de l'activité professionnelle</i>	<i>Etat compétent</i>
<p>Personne qui exerce une activité salariée dans deux Etats ou plus, par ex.</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux activités ou plus à temps partiel - personnel roulant ou navigant du transport international - télétravail en alternance <p>Art. 16 (1) Règlement CE 987/2009 : La personne qui exerce des activités dans deux Etats membres ou plus en informe l'institution désignée par l'autorité compétente de l'Etat membre de résidence.</p> <p>Art. 21 (2) Règlement CE 987/2009 : L'employeur n'ayant pas de siège d'activités dans l'Etat membre dont la législation est applicable, d'une part, et le travailleur salarié, d'autre part, peuvent convenir que ce dernier exécute les obligations de l'employeur pour le compte de celui-ci en ce qui concerne le versement des cotisations, sans préjudice des obligations de base de l'employeur. L'employeur notifie cet accord à l'institution compétente de cet Etat membre.</p>	<p>Art. 13 (1) Règlement CE 883/2004, modifié par le Règlement UE 465/2012, art. 1(6) :</p> <p>a) Etat de résidence si elle exerce une partie substantielle de son activité dans cet Etat membre</p> <p>b) si elle n'exerce pas une partie substantielle de ses activités dans l'Etat membre de résidence : à la législation de l'Etat membre dans lequel l'entreprise ou l'employeur a son siège social ou son siège d'exploitation</p> <p>(i) si cette personne est salariée par une entreprise ou un employeur ; ou</p> <p>(ii) si cette personne est salariée par deux ou plusieurs entreprises ou employeurs qui n'ont leur siège social ou leur siège d'exploitation que dans un seul Etat membre</p> <p>iii) à la législation de l'Etat membre autre que l'Etat membre de résidence, dans lequel l'entreprise ou l'employeur a son siège social ou son siège d'exploitation, si cette personne est salariée par deux ou plusieurs entreprises ou employeurs qui ont leur siège social ou leur siège d'exploitation dans deux Etats membres dont un est l'Etat membre de résidence;</p> <p>iv) à la législation de l'Etat membre de résidence si cette personne est salariée par deux ou plusieurs entreprises ou employeurs, dont deux au moins ont leur siège social ou leur siège d'exploitation dans différents Etats membres autres que l'Etat membre de résidence.</p> <p>Une partie de moins que 25% du temps de travail et/ou de la rémunération est un indicateur qu'il ne s'agit pas d'une activité substantielle [Art. 14 (8) Règlement CE 987/2009]</p>
<p>Personne qui exerce une activité non salariée dans deux Etats ou plus</p>	<p>Art. 13 (2) Règlement CE 883/2004 : Etat de résidence si elle exerce une partie substantielle de son activité dans cet Etat membre ou l'Etat membre dans lequel se situe le centre d'intérêt de ses activités</p>
<p>Personne qui exerce à la fois une activité professionnelle dépendante et non salariée dans plusieurs Etats membres</p>	<p>Art. 13 (3) Règlement CE 883/2004 : Etat d'activité salariée</p>

Article 16 (1) Règlement CE 883/2004 : Dérogations aux articles 11 à 15

Deux ou plusieurs Etats membres, les autorités compétentes de ces Etats membres ou les organismes désignés par ces autorités peuvent prévoir d'un commun accord, dans l'intérêt de certaines personnes ou catégories de personnes, des dérogations aux articles 11 à 15.